

SÉANCE ORDINAIRE DU 04 NOVEMBRE 2024

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADELME
MRC DE LA MATANIE

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Adelme, tenue le jeudi 04 novembre 2024 à 19h00, au centre municipal, au 138, rue Principale, Saint-Adelme.

SONT PRÉSENTS

Mme la mairesse	Josée Marquis
Mme les conseillères	Cynthia Marceau-D’Astous Johanne Thibault Marie-France Bérubé Mélanie Castonguay
M. les conseillers	Raphaël Helgerson-Gendron

EST ABSENT

M. le conseiller	Jean-Luc Bérubé
------------------	-----------------

EST ÉGALEMENT PRÉSENTE

La directrice générale et greffière-trésorière	Madame Jessica Bouchard
--	-------------------------

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Mme la mairesse Josée Marquis ouvre la séance 19h00 et souhaite la bienvenue aux personnes qui se sont déplacées pour y assister.

RÉSOLUTION #2024-174
LECTURE ET ADOPTION DE L’ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT QUE, les membres du Conseil ont pris connaissance de l’ordre du jour;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Marie-France Bérubé et résolu à l’unanimité des conseillers présents d’adopter l’ordre du jour:

1. Ouverture de la séance;
2. Adoption de l’ordre du jour;
3. Approbation du procès-verbal du 3 octobre 2024;
4. Approbation du procès-verbal du 23 octobre 2024;
5. Présentation des comptes;
6. Engagement de crédit (dépenses);
7. Vente des ponceaux ;
8. Horaire temps des fêtes;
9. Dépôt des rapports financiers comparatifs en vue du budget 2025;
10. Dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires des membres du conseil;
11. Signature du contrat de travail de Monsieur Réal Bouchard;

12. Calendrier des séances pour l'année 2025;
13. Entente pour l'entreposage du jeu gonflable de l'école Émile-Dubé;
14. Fin des travaux visés par le programme PRIMA;
15. Avis de motion et présentation du projet de règlement 2024-09 sur la régie interne des séances du conseil de la Municipalité de Saint-Adelme et dispense;
16. Avis de motion adoption du projet de règlement numéro 2024-10 abrogeant le règle 2018-07 et fixant la rémunération des élus(es) municipaux et dispense de lecture;
17. Varia;
18. Période de questions;
19. Levée de l'assemblée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

RÉSOLUTION #2024-175

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 03 OCTOBRE 2024

La directrice générale et greffière-trésorière Madame Jessica Bouchard dépose le procès-verbal de la séance ordinaire du 03 octobre 2024 et demande simultanément dispense de lecture, les membres du conseil municipal en ayant reçu copie au moins vingt-quatre heures avant la présente séance.

Il est proposé par Madame Johanne Thibault, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 03 octobre 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

RÉSOLUTION #2024-176

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 23 OCTOBRE 2024

La directrice générale et greffière-trésorière Madame Jessica Bouchard dépose le procès-verbal de la séance extraordinaire du 23 octobre 2024 et demande simultanément dispense de lecture, les membres du conseil municipal en ayant reçu copie au moins vingt-quatre heures avant la présente séance.

Il est proposé par Madame Cynthia Marceau-D'Astous, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'approuver le procès-verbal de la séance extraordinaire du 23 octobre 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

4. Madame Jessica Bouchard, Directrice générale greffière-trésorière, fait la lecture des comptes.

RÉSOLUTION #2024-177

APPROBATION DES COMPTES À PAYER, DES CHÈQUES ET DES SALAIRES ÉMIS PAR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADELME

Il est proposé par Madame Johanne Thibault et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE la Municipalité de Saint-Adelme approuve la liste des comptes à payer au montant de deux cent trente et un mille six cent vingt-huit et quatre-vingt-dix-sept cents (231 628.97\$) et les salaires payés au montant de quatorze mille quatre cent quatre-vingts et trente-six cents (14 480.36\$).

QUE ces dépenses sont imputées au fonds d'administration de la Municipalité de Saint-Adelme, représentant un grand total de deux cent quarante-six mille cent neuf et trente-trois cents (246 109.33\$).

QUE ces documents font partie intégrante du présent procès-verbal comme s'ils sont ici au long reproduit.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

Certificat de disponibilité de crédits

Je soussignée, Jessica Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière, certifie, conformément à l'article 961 du Code municipal du Québec, que les crédits nécessaires à ces dépenses sont suffisants aux postes budgétaires concernés.

RÉSOLUTION #2024-178 **VENTE DES PONCEAUX**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Adelme a reçu une seule soumission au montant de 173.95 \$ plus les taxes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mélanie Castonguay et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la vente est accordée à Andrew Rousseau.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

RÉSOLUTION #2024-179 **HORAIRE DU TEMPS DES FÊTES**

CONSIDÉRANT QUE le contrat de travail de la directrice générale mentionne que le bureau municipal sera fermé pour la période des fêtes, soit du 21 décembre au 2 janvier inclusivement;

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale est une formation le 3 janvier.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Cynthia Marceau-D'Astous et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le bureau municipal sera fermé du 21 décembre 2024 au 3 janvier 2025 inclusivement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

9. La Directrice Générale greffière-trésorière Madame Jessica Bouchard à déposer des rapports financiers comparatifs en vue du budget 2025.

10. Dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires des membres du conseil

RÉSOLUTION #2024-180 **SIGNATURE DES CONTRATS DE MONSIEUR REAL BOUCHARD**

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Réal Bouchard a signé le contrat de travail;

CONSIDÉRANT QUE celui-ci et tous les membres du conseil sont en accord avec le contenu du contrat de travail;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Marie-France Bérubé et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'entériner le contrat de travail de Monsieur Réal Bouchard.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

RÉSOLUTION #2024-181 **CALENDRIER DES SÉANCES POUR L'ANNÉE 2025**

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Raphael Helgerson-Gendron et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour 2025. Ces séances se tiendront aux dates ci-dessous et débiteront à 19h:

13 janvier

7 juillet

3 février	11 août
10 mars	2 septembre
7 avril	2 octobre
5 mai	10 novembre
2 juin	1 décembre

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

RÉSOLUTION #2024-182
ENTENTE POUR L'ENTREPOSAGE DU JEU GONFLABLE DE L'ÉCOLE ÉMILE-DUBÉ

CONSIDÉRANT QUE l'école Émile-Dubé n'a pas l'espace nécessaire pour entreposer le jeu dont elle a fait l'acquisition;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a de l'espace disponible à l'entrepôt;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Raphaël Helgerson-Gendron et résolu à l'unanimité des conseillers présents que :

- la Municipalité de Saint-Adelme accepte d'entreposer le jeu gonflable de l'école Émile Dubé et en échange, celle-ci peut l'utiliser gratuitement pour des activités;
- la mairesse Josée Marquis est autorisé à signer ladite entente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

RÉSOLUTION #2024-183
FIN DES TRAVAUX VISÉS PAR LE PROGRAMME PRIMA

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Adelme a pris connaissance des modalités d'application du Programme d'infrastructures municipales pour les aînés (PRIMA);

ATTENDU QUE le conseil municipal entérine et confirme la réalisation des travaux visés par la reddition de comptes finale;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Madame Mélanie Castonguay, il est unanimement résolu et adopté que le conseil de la Municipalité de Saint-Adelme entérine et approuve la réalisation des travaux et autorise la présentation de la reddition de comptes. Certifie que Madame Jessica Bouchard est dûment autorisée à signer tout document à cet effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

RÉSOLUTION #2024-184
AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2024-09 SUR LA RÉGIE INTERNE DESÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame Marie-France Bérubé, conseillère, par la présente :

- Donne l'avis de motion et propose d'adopter le projet du règlement numéro 2024-09 sur la régie interne des séances du conseil de la municipalité de Saint-Adelme et dispense de lecture.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA MATANIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADELME

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-09

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-09 SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADELME**

ATTENDU QUE l'article 491 du *Code municipal du Québec* qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Adelme désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal;

ATTENDU QU'il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 4 novembre 2024;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par _____, et résolu que le règlement suivant soit adopté :

TITRE

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DES SÉANCES DU CONSEIL

ARTICLE 2

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 3

Le conseil siège dans la salle des délibérations du Conseil, au bureau administratif situé au 138 rue Principale, Saint-Adelme, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

ARTICLE 3.1

Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

- 1) Lors d'une séance extraordinaire;
- 2) En raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire;
- 3) En raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil;
- 4) En raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :
 - a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2);
 - b) Le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

ARTICLE 4

Les séances du conseil sont publiques.

ARTICLE 5

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

ARTICLE 6

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 19 h.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 7

Le conseil est présidé dans ses séances par le maire ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

ARTICLE 8

Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 9

Le greffier-trésorier prépare, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 10

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

- a) Ouverture;
- b) Adoption de l'ordre du jour;
- c) Adoption du procès-verbal de la séance antérieure;
- d) Présentation des comptes à payer;
- e) Divers;
- f) Questions;
- g) Levée de l'assemblée.

ARTICLE 11

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

ARTICLE 12

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

ARTICLE 13

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 14

Il est interdit de filmer et de photographier à l'intérieur du lieu où se tiennent les séances du conseil municipal, et l'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est prohiber.

ARTICLE 15

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de

l'assemblée; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux-ci haut indiqué.

PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 16

Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

ARTICLE 17

Cette période est d'une durée maximum de trente minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

Les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupants d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question.

S'il reste de temps après que ces personnes ont posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au conseil municipal.

ARTICLE 17.1

Les personnes désirant bénéficier de la priorité relative aux résidents et propriétaires doivent fournir une preuve de leur identité et de leur propriété, le cas échéant.

ARTICLE 18

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a) S'identifier au préalable;
- b) S'adresser au président de la séance;
- c) Déclarer à qui sa question s'adresse;
- d) Ne poser que 3 questions maximums et non faire des commentaires;
- e) S'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et diffamatoire.

ARTICLE 19

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser ses questions, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 20

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 21

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 22

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

ARTICLE 23

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au directeur général ne peut le faire que durant la période de questions.

ARTICLE 24

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au directeur général pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 18, 19, 22 et 23.

ARTICLE 25

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

ARTICLE 26

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

DEMANDES ÉCRITES

ARTICLE 27

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉSOLUTIONS ET PROJET DE RÈGLEMENT

ARTICLE 28

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de se faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 29

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le greffier-trésorier.

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 30

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

ARTICLE 31

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier-trésorier à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 32

À la demande du président de l'assemblée, le greffier-trésorier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

VOTE

ARTICLE 33

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

ARTICLE 34

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

ARTICLE 35

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

ARTICLE 36

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue à la négative. Cependant, le maire peut utiliser peut se prévaloir de son droit de vote lors d'égalité dans la prise de décision.

ARTICLE 37

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

AJOURNEMENT

ARTICLE 38

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 39

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure d'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

PÉNALITÉ

ARTICLE 40

Toute personne qui agit en contravention des articles 14, 15, 18^e., 23 à 26 et 28 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1 000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 41

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 42

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Dans ce document, le générique masculin est utilisé sans intention discriminatoire et uniquement dans le but d’alléger le texte.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

RÉSOLUTION #2024-185
AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2024-10 ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2018-07 ET FIXANT LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS(ES) MUNICIPAUX ET DISPENSE DE LECTURE

Madame Mélanie Castonguay, conseillère, par la présente :

- Donne l’avis de motion et propose d’adopter le projet du règlement numéro 2024-08 fixant le nombre de membres composant le conseil municipal et dispense de lecture.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA MATANIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADELME

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-10

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-10 ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2018-07 ET FIXANT LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS(ES) MUNICIPAUX

ATTENDU QU’en vertu des articles 2 et suivants de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L. R. Q., chapitre T-11.001), le conseil peut, par règlement, fixer la rémunération du maire et des autres membres du conseil;

ATTENDU QU’en vertu des articles 19 et suivants de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L. R. Q., chapitre T-11.001), le conseil est tenu d’accorder une allocation de dépenses à ses membres;

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L. R. Q., chapitre T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil municipal en matière de fixation de la rémunération des élus municipaux;

ATTENDU QU’un avis de motion et que l’adoption du projet de règlement a dûment été donné le 4 novembre 2024 par _____ lors de la séance ordinaire du conseil municipal;

ATTENDU QUE Madame Jessica Bouchard a présenté le projet de règlement 2024-10 ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2018-07 FIXANT LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX lors de la séance ordinaire du conseil tenue le lundi 4 novembre 2024;

ATTENDU QUE la directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité a donné avis public prescrit par la loi, et ce, au moins 21 jours avant l’adoption du présent règlement;

ATTENDU QUE l’adoption du présent règlement s’est faite au cours de la séance ordinaire du 2 décembre 2024;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par _____, et résolu unanimement :

QUE le règlement numéro 2024-10 est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et que le conseil **ORDONNE ET STATUE** par ce règlement ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s’il était repris ci-après au long.

2. ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 2018-07 FIXANT LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX.

3. OBJET

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

4. RÉMUNÉRATION DU MAIRE

A) La rémunération mensuelle de base du maire est fixée à 716.17\$, pour l'exercice financier de l'année 2024, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 11 du présent règlement.

B) Annuellement, le maire peut être absent à deux séances ordinaires sans que sa rémunération mensuelle soit coupée. En cas d'une troisième absence du maire à la séance ordinaire dans cette même année, la rémunération mensuelle ne lui sera pas versée sauf si le conseil juge que la raison de l'absence est valable (situation d'urgence, billet médical, décès. Etc.). Cependant, il conserve l'allocation de dépenses (article 8 du présent règlement).

5. RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

Advenant le cas où le maire est absent d'une séance ordinaire du conseil, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

6. RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE POUR LE PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE

Advenant le cas où le maire et le maire suppléant sont absents d'une séance ordinaire du conseil, le président d'assemblée, désigné par résolution du conseil municipal, a droit à une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

7. RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL

A) La rémunération mensuelle de base des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 214.85\$ pour chaque membre du conseil, pour l'exercice financier de l'année 2024, étant entendue que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 11 du présent règlement;

B) Annuellement, un conseiller peut être absent à deux séances ordinaires sans que sa rémunération mensuelle soit coupée. En cas d'une troisième absence du conseiller à la séance ordinaire dans cette même année, la rémunération mensuelle ne lui sera pas versée sauf si le conseil juge que la raison de l'absence est valable (situation d'urgence, billet médical, décès. Etc.). Cependant, il conserve l'allocation de dépenses (article 8 du présent règlement).

8. ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

9. CALENDRIER DES VERSEMENTS

La rémunération de base et l'allocation de dépenses prévues au présent règlement sont versées mensuellement. Le versement mensuel est égal à un douzième du total annuel et est effectué la semaine suivante de la séance du conseil.

10. AJUSTEMENT

Toute personne qui, au cours d'une année, cesse ou devient membre du conseil de la Municipalité de Saint-Adelme est considérée, aux fins du présent règlement, avoir commencé à exercer ses fonctions le premier jour du mois suivant son entrée en fonction ou, le cas échéant, avoir cessé de les occuper le dernier jour du mois. La rémunération de base mensuelle est alors ajustée en fonction du nombre de mois.

11. INDEXATION ET RÉVISION

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, comme suit :

- A) La rémunération du maire doit être indexée de 2 %;
- B) La rémunération des conseillers doit être indexée de 2 %.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai 60 jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (L. R. Q., c. E-2.2). La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1^{er} janvier suivant la tenue de ces élections.

12. APPLICATION

Le directeur général et greffier-trésorier est responsable de l’application du présent règlement.

13. ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site internet de la Municipalité.

Dans ce document, le générique masculin est utilisé sans intention discriminatoire et uniquement dans le but d’alléger le texte.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame la mairesse invite les personnes présentes à se prévaloir de cette période de questions.

RÉSOLUTION #2024-186
LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Madame Johanne Thibault et résolu à l’unanimité des conseillers présents :

DE lever la séance ordinaire du 4 novembre 2024, l’ordre du jour étant épuisé. Et la séance est levée à 19h40.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

Je, Josée Marquis, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu’il contient au sens de l’article 142 (2) du Code municipal.

Josée Marquis, mairesse

Jessica Bouchard
Directrice générale
et greffière-trésorière

Je soussignée, Josée Marquis, mairesse de la Municipalité de Saint-Adelme, ayant signé le présent procès-verbal, reconnaît et considère avoir signé toutes les résolutions qui y sont contenues.

Josée Marquis, mairesse